

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

NOM DU CANDIDAT

ACTE DE CANDIDATURE

D'UN CANDIDAT SE PRÉSENTANT À UNE ÉLECTION OU À UNE ÉLECTION PARTIELLE TERRITORIALE
(conformément à l'article 80 de la *Loi sur les élections et les référendums*, L.T.N.-O. 2006, ch. 15)

À DÉPOSER APRÈS LA PUBLICATION DU BREF D'ÉLECTION
EN VERTU DU PARAGRAPHE 82(2) DE LA *LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS*, L.T.N.-O. 2006, ch. 15

Avant de remplir ce document, veuillez lire la section des directives.

Table des matières

Directives		Pages 1-2
PARTIE 1	Renseignements et consentement du candidat et de l'agent officiel	Page 3
PARTIE 2	Renseignements et signatures des électeurs appuyant la mise en candidature	Page 4
PARTIE 3	Photo du candidat	Page 5
PARTIE 4	Déclaration du candidat	Page 5
Confirmation de candidature officielle pour l'élection générale territoriale de 2019		Page 7
Renseignements rendus publics par la directrice générale des élections :		
a) Code de conduite des députés à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest		
b) Restrictions relatives aux conflits d'intérêts concernant les députés de l'Assemblée législative		

DIRECTIVES

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent acte de candidature ne sera accepté qu'entre l'heure de la publication du bref le 29^e jour précédant le jour du scrutin ordinaire et 14 h le 25^e jour précédant le jour du scrutin ordinaire.
2. Il est possible de le remplir électroniquement, exception faite des signatures et des renseignements sur les personnes appuyant la candidature. Le texte écrit caractères d'imprimerie doit être clair et lisible.
3. Pour pouvoir se porter candidat à l'élection générale territoriale de 2019, il faut, le jour du dépôt de l'acte de candidature :
 - a) être citoyen canadien; b) être âgé d'au moins 18 ans; c) être un résident habituel des Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois.
4. Ne peut pas se porter candidat à une élection la personne qui :
 - a) occupe la charge de directeur général des élections;
 - b) est membre du personnel électoral;
 - c) est agent officiel;
 - d) est membre du Parlement du Canada ou député de la législature d'une province ou d'un autre territoire;
 - e) est incarcérée dans un établissement correctionnel par suite d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction;
 - f) est inhabile à voter aux termes de l'article 350 de la *Loi sur les élections et les référendums*.
5. L'acte de candidature doit être déposé auprès du directeur du scrutin de la circonscription électorale que le candidat souhaite représenter à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.
6. Il est **obligatoire** de joindre à l'acte de candidature un cautionnement de deux cents dollars (200 \$) en espèces ou sous forme de mandat ou de chèque visé fait à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
7. Si le candidat souhaite que sa photo figure sur le bulletin de vote, il doit en fournir une conforme au paragraphe 85(1) de la *Loi sur les élections et les référendums*. La photo doit accompagner l'acte de candidature; aucune photo soumise à un autre moment ne sera acceptée.
8. Le directeur du scrutin ne peut accepter un acte de candidature incomplet.

REmplir LA PARTIE 1

9. Écrire en caractères d'imprimerie ou entrer au clavier tous les renseignements demandés dans chaque case (tous les champs sont obligatoires).
10. Le candidat ne doit pas signer la section « Serment ou affirmation du candidat » avant d'avoir rempli la Partie 1 (voir le point 17).
11. Le candidat peut utiliser le nom sous lequel il est connu dans sa collectivité.
12. Si le nom du candidat prend un trait d'union, il doit respecter les dimensions de la case.
13. Il ne faut pas indiquer de titres (comme M^{me} ou D^r) ou de diplômes universitaires (comme M.B.A. ou B. Sc.). Ils ne figureront pas sur le bulletin de vote.
14. Le candidat doit nommer un agent officiel, qui exercera ses fonctions conformément à la *Loi sur les élections et les référendums*.
15. L'agent officiel doit résider aux Territoires du Nord-Ouest, mais ne peut être un candidat, une personne qui travaille pour Élections TNO ou un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
16. L'agent officiel doit signer la section « Consentement de l'agent officiel » en indiquant la date. Le candidat peut être le témoin de la signature de son agent.
17. Après avoir rempli la Partie 1 et après que l'agent officiel a signé la section « Consentement de l'agent officiel », le candidat doit présenter la Partie 1 à un commissaire aux serments des Territoires du Nord-Ouest et signer la section « Serment ou affirmation du candidat » en sa présence.

REPLIR LA PARTIE 2

18. Une fois la Partie 1 remplie, il faut faire signer la Partie 2 par au moins 15 personnes habiles à appuyer la candidature.
19. Chacune de ces 15 personnes doit signer en présence d'un témoin qui la connaît personnellement et qui confirme ainsi que cette personne est un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus, résidant aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins **six mois** et résidant habituellement dans la circonscription électorale où le candidat se présente.
20. Le candidat peut être le témoin.
21. Le témoin doit également veiller à ce que le nom et l'adresse de chaque personne appuyant la candidature soient clairement écrits en caractères d'imprimerie dans la Partie 2.
22. Une fois la Partie 2 signée par une personne appuyant la candidature, le témoin doit apposer ses initiales dans la colonne de droite, à côté de la signature de cette dernière.
23. Le témoin doit aussi écrire son nom et son adresse en caractères d'imprimerie et signer la déclaration dans la section « Témoin des signatures ci-dessus » au bas de la Partie 2.

REPLIR LA PARTIE 3

24. Si le candidat souhaite que sa photo figure sur le bulletin de vote, il doit cocher la première case et annexer une photo imprimée ou en format numérique à l'acte de candidature.
25. La photo doit montrer intégralement la tête et les épaules du candidat vues de face et être d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 2,54 cm sur 3,81 cm (1 po sur 1½ po). Le candidat ne doit pas avoir la tête couverte, à moins que sa religion ou son état de santé ne l'exige.
26. La photo ne figurera sur le bulletin de vote que si elle est annexée à l'acte de candidature lors de son dépôt auprès du directeur du scrutin avec le cautionnement de 200 \$.
27. Si le candidat ne veut pas que sa photo figure sur le bulletin de vote, il doit cocher la deuxième case.
28. Après avoir coché la case de son choix, le candidat doit signer la Partie 3 en présence d'un témoin.

REPLIR LA PARTIE 4

29. Le candidat doit passer en revue les éléments indiqués, puis remplir et signer la section « Déclaration sur l'examen de l'information ».

Une fois les parties 1, 2, 3 et 4 remplies, le candidat ou son agent officiel doit présenter l'acte de candidature avec le cautionnement de 200 \$ et la photo (le cas échéant) au directeur du scrutin, qui remplira le reste.

Nul n'est candidat officiel avant que le directeur du scrutin :

- a) ait accepté l'acte de candidature;
- b) ait remis une confirmation de la candidature officielle.

Le candidat ou son agent officiel recevra un courriel contenant les données qui leur permettront de se connecter à un portail en ligne, où ils trouveront la liste électorale de la circonscription, les formulaires et d'autres renseignements pertinents. Il est aussi possible de demander les formulaires papier au directeur du scrutin.

N.B. : Le nom, la photo et les coordonnées du candidat seront rendus publics.

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS ET CONSENTEMENT DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL

Circonscription électorale

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT * Le nom figurera sur le bulletin de vote exactement comme il sera inscrit dans la case.

Prénom*	Nom de famille*
Adresse du domicile	Adresse postale (si elle diffère de l'adresse du domicile)
Numéro de téléphone	Courriel (Les données de connexion au portail des candidats seront envoyés à cette adresse)

SERMENT OU AFFIRMATION DU CANDIDAT

Je soussigné, nommé candidat dans le présent acte de candidature, jure ou affirme solennellement ce qui suit :

1. Je consens à me porter candidat;
2. J'ai qualité d'électeur et j'ai le droit d'être candidat à l'élection générale territoriale de 2019;
3. Je désigne par la présente la personne dont le nom et les coordonnées sont mentionnés ci-dessous comme étant mon agent officiel.

Signature du candidat	Commissaire aux serments des Territoires du Nord-Ouest	Date
-----------------------	--	------

NOMINATION DE L'AGENT OFFICIEL

Prénom	Nom
Adresse du domicile	Adresse postale
Numéro de téléphone	Courriel

CONSENTEMENT DE L'AGENT OFFICIEL

Je soussigné accepte d'exercer les fonctions d'agent officiel, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums*.

Signature de l'agent officiel	Signature du témoin	Date
	Adresse du témoin	

PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS ET SIGNATURES DES ÉLECTEURS APPUYANT LA MISE EN CANDIDATURE

Nous, électeurs soussignés de la circonscription électorale nommée à la Partie 1, appuyons la mise en candidature de _____ dans ladite circonscription pour l'élection générale territoriale de 2019.

(Nom du candidat)

	Nom de la personne appuyant la mise en candidature (en car. d'imprimerie)	Adresse du domicile (en caractères d'imprimerie)	Signature de la personne appuyant la mise en candidature	Initiales du témoin
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

TÉMOIN DES SIGNATURES CI-DESSUS

En tant que témoin, je déclare connaître les personnes ayant signé ci-dessus et être convaincu de leur qualité d'électeur dans la circonscription électorale nommée à la Partie 1.

Nom du témoin	Adresse	Signature	Initiales

PARTIE 3 : PHOTO DU CANDIDAT

<input type="checkbox"/> Je soussigné déclare que la photo qui accompagne cet acte de candidature me représente vraiment et a été prise dans les 12 mois précédant la période des mises en candidature. Je consens par ailleurs à ce qu'elle soit utilisée dans le cadre d'activités menées pour renseigner les électeurs.		
Ou		
<input type="checkbox"/> J'ai choisi de ne pas annexer de photo à mon acte de candidature, et je comprends qu'aucune photo ne sera acceptée lorsque mon acte de candidature aura été déposé.		
Signature du candidat	Nom du témoin (en caractères d'imprimerie)	Signature du témoin

PARTIE 4 : DÉCLARATION SUR L'EXAMEN DE L'INFORMATION

Conformément aux alinéas 80a) et s) de la *Loi sur les élections et les référendums*, je déclare solennellement avoir passé en revue l'information qu'a mise à ma disposition le directeur général des élections, à savoir : a) le Code de conduite des députés à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest; et b) la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Nom du candidat	Circonscription électorale
Signature	Date

[Page laissée vide pour impression recto verso]



Confirmation de candidature officielle

Élection générale territoriale de 2019

Conformément au paragraphe 83(2) de la *Loi sur les élections et les référendums des Territoires du Nord-Ouest*, la présente confirmation prouve que l'acte de candidature et

le cautionnement de _____ ont été acceptés et que
(Nom du candidat)

_____, dont la mise en candidature est appuyée, est candidat officiel
(Nom du candidat)

ou candidate officielle dans la circonscription électorale de _____
(Nom de la circonscription électorale)

à l'élection générale territoriale qui aura lieu le mardi 1^{er} octobre 2019.

Directeur du scrutin

Date

Apposer le
sceau pour
valider la
candidature
officielle

[Page laissée vide pour impression recto verso]



3. Les députés doivent traiter les membres du public, le personnel et se traiter mutuellement de façon appropriée et sans harcèlement. Les députés doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leur milieu de travail est exempt de harcèlement.
4. Les députés doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles de façon objective et sans tenir compte de leurs intérêts personnels ou financiers, et organiser leurs affaires personnelles de manière à maintenir la confiance du public.
5. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les députés doivent utiliser les ressources publiques avec prudence et uniquement aux fins auxquelles elles sont destinées. Les députés de l'Assemblée ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation de biens ou de services publics à des fins personnelles.
6. Les députés doivent accorder la priorité à leurs fonctions de député sur toutes les autres fonctions et responsabilités qu'ils assument et doivent s'efforcer de remplir leur devoir de représenter efficacement les résidents des Territoires du Nord-Ouest.
7. Les députés doivent prendre les mesures appropriées pour protéger la confidentialité de tout renseignement personnel, renseignement personnel sur la santé ou autre renseignement confidentiel dont ils prennent connaissance.
8. Le présent Code n'est pas conçu pour être exhaustif, et il y aura des occasions où les députés jugeront nécessaire d'adopter des normes de conduite plus strictes afin de protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance du public.

Partie 3 : Effet du Code de conduite

9. Le présent Code de conduite reste en vigueur, sauf s'il est modifié ou abrogé par résolution de l'Assemblée législative.



GUIDE DES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

A. Introduction

Le Code de conduite prévoit un ensemble de règles auxquelles les députés doivent se conformer en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1996, ch. 22. Le Guide a pour but d'aider les députés de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest à comprendre comment les dispositions du Code de conduite s'appliquent dans des circonstances particulières.

Le Guide des règles et ses modifications sont approuvés par des résolutions de l'Assemblée législative. Le présent Guide détient donc toute l'autorité de l'Assemblée législative.

Comme dans le cas de toutes les plaintes pour défaut de se conformer à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, un député ou quiconque a des motifs raisonnables de croire que le Code de conduite a été enfreint peut présenter une plainte au commissaire à l'intégrité conformément à l'article 100 de la Loi. Le processus qui suit la réception d'une plainte par le commissaire à l'intégrité, y compris le rejet des plaintes frivoles, vexatoires ou futiles, est prévu aux articles 100 à 107 de la Loi.

La responsabilité de discipliner ou de censurer un député incombe à l'Assemblée législative elle-même et constitue un aspect fondamental des privilèges dont jouit l'Assemblée législative en tant que chambre du Parlement. Ni le Code de conduite ni le présent Guide n'empiètent sur le droit fondamental de l'Assemblée législative de régler ses affaires internes, ne le restreignent ou ne le limitent. Tout rôle assigné au Commissaire a pour but d'aider l'Assemblée législative à exercer ce pouvoir.

Le présent Guide contient des commentaires sur la partie 2, qui énonce les obligations de fond d'un député en vertu du Code de conduite.

B. Code de conduite — Dispositions et commentaires

2. Les députés doivent agir conformément à la loi et d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux, tout en préservant l'intégrité et l'honneur de l'Assemblée législative et de ses députés. Les députés doivent s'assurer que leur conduite ne jette pas le discrédit sur l'intégrité de leur fonction ou de l'Assemblée législative.

Commentaire

En tant que représentants élus de la population des Territoires du Nord-Ouest, les députés occupent un poste de confiance et d'autorité. On s'attend à ce que les députés se conforment à des normes de conduite élevées. Bien que cette attente vise en grande partie le comportement public d'un député, les députés doivent reconnaître qu'en tant que représentants élus, leur comportement dans leur vie personnelle fera également l'objet d'un examen minutieux. L'intégrité d'un député est essentielle au maintien de la confiance du public, à la fois envers son député et envers l'Assemblée législative en tant qu'institution.

L'Assemblée législative ne s'intéresse généralement pas aux affaires personnelles ou privées d'un député. Toutefois, si la conduite d'un député est telle que sa connaissance risque de miner la confiance du public envers l'institution de l'Assemblée législative, cette dernière peut être justifiée de prendre des mesures. C'est particulièrement le cas lorsque le comportement en question est illégal.

La consommation excessive d'alcool, de cannabis ou d'autres drogues ou substances intoxicantes, lorsqu'elle entraîne un comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée législative, est inacceptable et constitue une violation du Code de conduite.

La violation de certaines lois, comme celles qui comportent un abus de confiance ou un abus de sa position d'autorité, de pouvoir ou d'intimité, sera considérée comme particulièrement préjudiciable à l'intégrité et à l'honneur de l'Assemblée législative. Cette dernière tiendra compte de ce facteur lorsqu'elle décidera des mesures à prendre, le cas échéant, en vertu de son pouvoir de réglementer ses affaires internes et de discipliner ses députés.

3. Les députés doivent traiter les membres du public, le personnel et se traiter mutuellement de façon appropriée et sans harcèlement. Tous les députés doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leur milieu de travail est exempt de harcèlement.

Commentaire

La conduite d'un député qui est présumée constituer du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de la discrimination à l'endroit d'un autre député, d'un adjoint de circonscription, d'un employé ou d'un entrepreneur de l'Assemblée législative est traitée dans la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de l'Assemblée législative, qui se trouve dans le Guide du député.

L'interdiction de harcèlement énoncée dans le Code de conduite n'a pas pour but de reproduire le processus prévu dans la Politique sur le harcèlement en milieu de travail pour traiter de telles plaintes.

Les plaintes de harcèlement qui ne sont pas visées par la Politique sur le harcèlement en milieu de travail peuvent être déposées auprès du commissaire à l'intégrité conformément au processus établi à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Par harcèlement, on entend le fait de se livrer à des commentaires ou à une conduite vexatoires, fondés sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite, dont le député sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns pour une personne.

Les motifs de harcèlement suivants sont interdits aux Territoires du Nord-Ouest :

- L'origine ethnique
- Couleur de la peau
- Ascendance
- Nationalité
- Origine ethnique
- Lieu d'origine
- Croyance
- La religion
- Âge
- Handicap
- Sexe (y compris la grossesse)
- Orientation sexuelle
- Identité ou expression sexuelle
- État matrimonial
- Situation de famille
- Appartenance familiale
- Opinion politique
- Associations politiques
- Condition sociale.
- Condamnation faisant l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire

Le harcèlement englobe le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement de nature sexuelle, y compris les commentaires, les gestes ou les contacts physiques, ponctuels ou répétés, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient offensants ou humiliants. Voici des exemples de harcèlement sexuel :

- un contact physique inapproprié ou non désiré, tel que toucher, tapoter ou pincer;
- des demandes ou des commentaires inappropriés au sujet de la vie sexuelle d'une personne;
- des commentaires, des gestes ou des blagues de nature sexuelle qui causent de l'inconfort ou de l'embarras;
- des demandes de faveurs sexuelles;
- une agression sexuelle.

Les députés de l'Assemblée législative peuvent, dans certains contextes, être exclus de l'autorité de la Commission des droits de la personne et du Comité d'arbitrage des droits de la personne aux termes de la *Loi sur les droits de la personne* en vertu du privilège parlementaire. Lorsque la *Loi sur les droits de la personne* ne s'applique pas, l'Assemblée législative conserve le pouvoir d'enquêter sur les allégations d'inconduite d'un député et d'y répondre à titre d'incident de privilège, y compris par le processus prévu à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Toutefois, les députés doivent savoir que la *Loi sur les droits de la personne* peut s'appliquer à certains aspects de leur vie personnelle et professionnelle, y compris les rapports avec les locataires, les relations employeur-employé et la prestation de services au public.

4. Les députés doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles de façon objective et sans tenir compte de leurs intérêts personnels ou financiers, et organiser leurs affaires personnelles de manière à maintenir la confiance du public.

Commentaire

La présente section du Code de conduite reflète l'obligation d'un député d'éviter les conflits d'intérêts, de déclarer les conflits qui ne peuvent être évités et de s'assurer que les actions d'un député reflètent un engagement envers l'intérêt public, et non ses propres intérêts ou ses intérêts financiers.

Les obligations particulières de tous les députés en matière de conflits d'intérêts, de contrats et de questions financières, de cadeaux et d'avantages et de divulgation sont énoncées à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Les députés doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et à toute autre loi, règlement, résolution du Bureau de régie ou décision du commissaire à l'intégrité concernant l'éthique et les conflits d'intérêts. Lorsqu'un député n'est pas certain de se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts, il devrait demander l'avis du commissaire à l'intégrité.

Les députés doivent faire preuve de professionnalisme dans leurs rapports avec le personnel et les entrepreneurs de l'Assemblée législative. Lorsqu'une relation personnelle peut exister au-delà des interactions professionnelles d'un député avec un employé ou un entrepreneur de l'Assemblée législative, on s'attend à ce que les députés fassent une divulgation appropriée de la relation. Ce qui constitue une divulgation appropriée dépendra des circonstances. En cas d'incertitude quant à la nécessité de divulguer de telles relations, les députés sont encouragés à consulter le commissaire à l'intégrité pour obtenir des conseils.

Il est inopportun qu'un député de l'Assemblée législative se serve des privilèges de son poste pour demander des avantages ou un traitement de faveur pour ses amis ou les membres de sa famille.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les députés doivent utiliser les ressources publiques avec prudence et uniquement aux fins auxquelles elles sont destinées. Les députés de l'Assemblée ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation de biens ou de services publics à des fins personnelles.

Commentaire

Les députés ne doivent pas utiliser les cartes de crédit émises par le gouvernement ou toute autre source de fonds publics pour leurs dépenses personnelles ou leurs avantages personnels. Les députés doivent également s'abstenir d'utiliser les biens de l'Assemblée législative ou du gouvernement, y compris les véhicules de l'Assemblée législative, à des fins personnelles.

Lorsqu'ils ont accès aux allocations ou aux autres ressources de l'Assemblée législative auxquelles un député peut avoir droit, y compris son allocation de logement, les députés doivent divulguer de façon exacte et complète tous les renseignements pertinents pour établir leur admissibilité. Les députés ne doivent pas représenter leur situation personnelle d'une manière qui leur donnerait accès à des avantages auxquels ils n'ont pas droit.

Les ressources en personnel, y compris les adjoints de circonscription, les entrepreneurs et le personnel de l'Assemblée législative, ne doivent être utilisées qu'à des fins liées à l'exercice des fonctions d'un député à l'Assemblée législative. Il n'est pas acceptable que les députés utilisent ces ressources publiques à des fins privées.

6. Les députés doivent accorder la priorité à leurs fonctions de député sur toutes les autres fonctions et responsabilités qu'ils assument et doivent s'efforcer de remplir leur devoir de représenter efficacement les résidents des Territoires du Nord-Ouest.

Commentaire

Comme le reconnaît l'énoncé d'engagement, tous les députés ont accepté la responsabilité de servir la population des Territoires du Nord-Ouest. Compte tenu de cette lourde responsabilité, les députés sont tenus d'assister à toutes les séances de l'Assemblée législative et à toutes les réunions des caucus et des comités permanents dont ils sont membres, à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses pour lesquelles ils ne peuvent y assister.

Bien que des absences occasionnelles puissent être inévitables, les absences chroniques aux séances de l'Assemblée législative, aux réunions des caucus ou des comités sans une explication convaincante minent l'intégrité et la capacité de l'Assemblée législative. Le fait de ne pas assister aux réunions d'un comité peut faire en sorte que le quorum ne soit pas atteint, ce qui peut nuire à la capacité du comité de mener à bien son important travail législatif. Pour cette raison, on s'attend à ce que les députés assistent à toutes les réunions où leur présence est requise et qu'ils avisent le président à l'avance s'ils ne sont pas en mesure d'y assister.

Le Bureau de régie a reconnu les explications suivantes concernant l'absence d'un député à une réunion d'un comité, qui se trouvent à la page 32 du Guide du député :

- l'absence survient dans l'exercice des fonctions d'un député ou d'un ministre, d'un premier ministre ou d'un président;
- l'absence résulte d'une maladie, d'une blessure ou du décès du député;
- l'absence est due à des facteurs indépendants de la volonté d'un député (c.-à-d. les conditions météorologiques, la fermeture de routes ou l'état d'urgence);
- l'absence est due à des raisons personnelles.

L'Assemblée législative reconnaît également que les obligations d'un député en matière de soins, comme s'occuper d'une personne à charge malade ou blessée, et les absences raisonnables liées au congé de maternité ou au congé parental d'un député sont des explications valables de son absence de l'Assemblée législative.

Bien que l'Assemblée législative n'enquête généralement pas sur le bien-fondé des raisons personnelles de l'absence d'un député, si un député s'absente pendant six jours de réunion au cours d'une année civile sans explication valable, le comité en question est censé demander sa destitution à l'Assemblée législative afin de garantir son bon fonctionnement et sa capacité à mener ses activités à bien.

7. Les députés doivent prendre les mesures appropriées pour protéger la confidentialité de tout renseignement personnel, renseignement personnel sur la santé ou autre renseignement confidentiel dont ils prennent connaissance.

Commentaire

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés peuvent fréquemment recevoir des renseignements confidentiels. Ces renseignements peuvent être transmis par les électeurs ou pour leurs travaux dans le cadre du processus législatif à l'Assemblée législative.

Renseignements sur les électeurs

Bien que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur les renseignements sur la santé* ne s'appliquent pas à l'Assemblée législative ou aux bureaux de ses députés, l'Assemblée législative reconnaît l'importance de protéger les renseignements confidentiels qu'un député peut recevoir dans le cadre de ses travaux législatifs ou dans l'exercice de ses fonctions.

Les électeurs et autres membres du public peuvent fournir des renseignements personnels à un député dans le cadre d'une demande d'aide ou de toute autre communication qui ne doit pas être partagée avec un public plus vaste. Les députés doivent prendre soin d'obtenir le consentement pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé et, dans toutes leurs relations avec le public, doivent déterminer si une personne accepte de partager ses renseignements en toute confidentialité ou d'une manière publique.

Renseignements confidentiels du comité ou du gouvernement

Dans un gouvernement de consensus, les députés ont souvent accès à des renseignements expressément confidentiels et délicats dans le cadre de leur travail au sein du caucus, des comités permanents ou du Cabinet. Le respect de la confidentialité de ces renseignements est essentiel à la capacité de l'Assemblée législative de mener ses activités, et le respect de cette confidentialité fait partie des obligations d'un député en vertu du Code de conduite.

8. Le présent Code n'est pas conçu pour être exhaustif, et il y aura des occasions où les députés jugeront nécessaire d'adopter des normes de conduite plus strictes afin de protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance du public.

Commentaire

En tant que représentants élus de la population des Territoires du Nord-Ouest, les députés occupent un poste de confiance et d'autorité. La confiance du public envers un député et envers l'Assemblée législative en tant qu'institution exige que les députés se conforment à des normes de conduite élevées, tant dans leur vie personnelle que professionnelle. L'Assemblée législative peut parfois juger nécessaire de répondre à la conduite d'un député qui mine la confiance du public, même si les dispositions du présent Code et toutes les lois applicables ont été respectées.

C. Application du Code de conduite

Le Code de conduite lie tous les députés de l'Assemblée législative. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un député a enfreint le Code de conduite peut déposer une plainte auprès du commissaire à l'intégrité. Le processus d'application

prévu à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* s'applique aux plaintes concernant des infractions présumées au Code de conduite.

Le commissaire à l'intégrité est chargé de mener une enquête initiale après la réception d'une plainte. Le commissaire à l'intégrité peut alors décider de rejeter la plainte ou d'ordonner la tenue d'une enquête devant un arbitre unique. Cette décision est communiquée dans un rapport écrit comprenant les motifs de la décision et qui doit être déposé à l'Assemblée législative.

Si la plainte est renvoyée à un arbitre unique, ce dernier doit mener une enquête sur la plainte et faire rapport de ses conclusions au président. Lorsque l'arbitre unique déclare le député coupable d'avoir enfreint le Code et qu'il ne rejette pas la plainte, par exemple parce qu'il s'agit d'une infraction mineure ou par inadvertance, l'arbitre unique peut imposer des sanctions financières, y compris une amende, une restitution, une indemnité ou des frais, sans l'approbation de l'Assemblée législative.

L'arbitre unique a également le pouvoir de recommander une gamme de sanctions à l'Assemblée législative. Ces punitions comprennent, sans s'y limiter :

- une réprimande;
- une amende;
- une ordonnance de dédommagement ou d'indemnisation;
- la suspension du privilège du député de siéger à l'Assemblée législative;
- la déclaration selon laquelle le siège du député est vacant.

L'Assemblée législative peut choisir d'imposer la sanction recommandée par l'arbitre unique ou de rejeter la recommandation.

Quels renseignements dois-je déclarer?

Si vous êtes élu, vous devrez fournir chaque année au commissaire aux conflits d'intérêts un rapport confidentiel sur les intérêts financiers de votre famille. Ce rapport confidentiel doit contenir des renseignements détaillés sur vos finances personnelles, y compris le montant que vous, votre conjoint ou conjointe et vos enfants à charge gagnez, les actifs et passifs de votre famille, les contrats avec le gouvernement et les cadeaux reçus au cours de l'année précédente.

Vous devez rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts chaque année pour passer en revue ce rapport confidentiel.

Le commissaire aux conflits d'intérêts prépare ensuite un rapport public contenant les mêmes renseignements, mais sans les montants, lequel rapport est déposé à la bibliothèque de l'Assemblée législative et est accessible au public.

Les changements en cours d'année doivent également être signalés.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts sont-elles les mêmes pour tous les députés?

Si vous occupez un poste de ministre ou celui de président de l'Assemblée législative, des exigences et des restrictions supplémentaires s'appliquent à votre situation financière.

Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêts?

Tout citoyen peut déposer une plainte auprès du commissaire aux conflits d'intérêts. Ce dernier décidera de la pertinence de renvoyer la question à l'Assemblée législative pour qu'elle fasse l'objet d'une enquête plus approfondie, y compris une audience et un rapport à ce sujet. S'il est établi qu'il y a eu manquement aux règles, l'Assemblée législative peut imposer une gamme de sanctions, notamment :

- le paiement d'une amende, d'une indemnisation ou d'un dédommagement;
- une réprimande;
- une suspension de siéger à l'Assemblée législative;
- un retrait du cabinet.

Le présent document est un résumé des dispositions de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif visant à informer les candidats potentiels. Il convient de se reporter à la Loi pour obtenir toute l'information requise.